



## Arrêt

**n° 172 732 du 1<sup>er</sup> août 2016  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 11 décembre 2013 et notifiés le 14 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. En date du 11 décembre 2013, une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est prise. Elle lui a été notifiée le 14 janvier 2014. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa demande d'asile introduite le 12.11.2001 et clôturée négativement le 27.02.2004 par la Commission permanente de recours des réfugiés (ex-CPRR).*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la situation générale prévalant en Algérie, étayée notamment par le Rapport 2008 d'Amnisty International. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car le texte cité ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant.

L'intéressé se réfère également aux craintes de persécutions alléguées lors de sa demande d'asile, expliquant que cette dernière s'est clôturée négativement suite à un problème technique et non à un jugement de fonds quand au fondement ou pas de ses craintes. Comme rappelé ci-dessus, la demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par l'ex-CPRR (les craintes invoquées n'ont pas été jugées crédibles). Le refus technique cite concerne un recours en cassation administrative introduite au Conseil d'Etat contre la décision de l'ex-CPRR, rejeté par l'arrêt CE du 31.10.2007. Dans ces conditions, et vu que l'intéressé n'apporte aucun nouveau élément qui permettrait d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des liens qu'il entretient avec sa compagne, de nationalité belge laquelle souffre aussi de problèmes de santé (la présence de l'intéressé auprès d'elle serait nécessaire). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ.Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Quant à l'état de sa santé de sa compagne (joint un certificat attestant qu'elle a été hospitalisée du 05 au 15.10.1998 ainsi que le témoignage de sa compagne arguant qu'elle a été opérée de la thyroïde et qu'elle fait parfois des malaises). Relevons que ces documents ne démontrent pas qu'il est impossible ou particulièrement difficile pour l'intéressé de se rendre au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois en Belgique. D'autant plus que les déclarations de sa compagne (quant à ses problèmes de malaise) ne sont étayées par aucun document ou attestation officielle. Or il appartient à l'intéressé d'étayer ses dires par des éléments pertinents.

Notons aussi qu'aucune démarche en vue d'un mariage entre l'intéressé et sa compagne n'a été effectuée, d'après son dossier administratif. Cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle. L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2001) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par son passé professionnel ainsi que sa volonté de travailler (fournit plusieurs documents justificatifs : fiches de paie, attestations d'inscription au Forem, preuves d'accident de travail, etc.), sa connaissance du Français ainsi que par les liens sociaux noués. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Notons aussi que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressé, rappelons qu'il a été autorisé à travailler dans le cadre de sa procédure d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa demande d'asile a été clôturée le 27.02.2004. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

Quant aux arguments relatifs à l'état de santé de l'intéressé et invoqués dans la présente demande (en particulier: les problèmes de santé liés à l'accident de travail dont il a été victime le 09.11.2003 (joint plusieurs documents pour l'attester) ainsi que des problèmes de santé mentale liés à sa situation sociale extrêmement difficile. Il joint une attestation du psychologue Martin Claessens datée du 19.07.2012 pour l'attester), il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: D'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; D'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tót verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012).

Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le cadre de la présente procédure.

Enfin, l'intéressé rappelle le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé.

Ajoutons pour le surplus que l'intéressé a été condamné le 03.10.2005 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à des peines suivantes: emprisonnement de 18 mois avec sursis 5 ans sauf détention préventive du 08.10.2002 au 05.03.2003 + amende de 1000€ avec sursis 3 ans (emprisonnement subsidiaire 3 mois) + confiscation pour les faits suivants :

- Stupéfiants : détention sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association
- Faciliter à l'autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

1.2. En date du 11 décembre 2013, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire et lui a été notifié en même temps que le premier acte attaqué. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable.»

•

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation, du devoir de prudence, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, violation du principe de légitime confiance des administrés envers les actes de l'administration, violation du principe de sécurité juridique, violation du devoir de bonne administration ; violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient que « La demande de régularisation introduite par le requérant est basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'instruction du 19 juillet 2009 ; Le but de cette instruction était de mettre fin à des situations humanitaires urgentes ; qu'elle mentionnait explicitement que la liste des situations humanitaires urgentes prévue n'était pas exhaustive et que le Ministre pouvait user de son pouvoir discrétionnaire dans d'autres cas. Bien que cette instruction ait été annulée par le conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat s'est cependant engagé à appliquer les critères prévus par la dite instruction sur base de son pouvoir discrétionnaire ; La partie adverse mentionne dans la décision attaquée que l'instruction du 19 juillet 2009 ayant été annulée par le Conseil d'Etat, les critères de cette instruction ne sont plus d'application; qu'elle ne vérifie nullement si le requérant entre ou non dans les critères prévus par l'instruction et s'il pouvait ou non bénéficier d'un titre de séjour sur cette base ; Le principe de légitime confiance des administrés envers les actes de l'administration ainsi que le principe de sécurité juridique s'oppose[nt] à ce que l'administration s'éloigne d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même fixée ; Dans son arrêt du 27 mars 1992, la Cour de cassation a dit pour droit que « les principes généraux de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique ; que le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen ». Que le requérant a mis sa confiance dans l'administration, qu'il a introduit sa demande de régularisation en veillant à respecter les critères de la dite instruction, notamment en apportant un maximum d'éléments prouvant sa présence en Belgique depuis 5 ans ( en l'occurrence 12 ans), son ancrage local et sa tentative d'obtenir un séjour légal. Qu'en adoptant l'instruction de 2009, le Ministre a considéré que l'étranger qui remplissaient les trois conditions suivantes - à savoir une présence ininterrompue en Belgique depuis 5 ans, un ancrage local et une tentative crédible d'obtenir un séjour légal, - étaient dispensés de prouver les circonstances exceptionnelles au motif qu'il est dans une situation humanitaire urgente ; Sur base du principe de sécurité juridique, la partie adverse se devait de vérifier si le requérant entrait ou non dans les critères de la dite instruction ; que le simple fait qu'elle ait été annulée n'est pas suffisant pour considéré [sic] que ces critères ne sont plus d'application ; En outre, si à un moment donné, le Ministre a considéré que les personnes respectant les critères mentionnés supra, étaient considéré[er]s comme étant dans une situation humanitaire urgente, rien ne justifie qu'elle ne soit plus considérée comme étant dans une telle situation alors que rien n'a changé dans le chef du requérant ; L'office des Etrangers ne peut ignorer les directives du Ministre. Le Conseil d'Etat, a d'ailleurs suspendu par un arrêt du 10 avril 2006 le refus de régularisation dans lequel l'Office des étrangers affirmait qu'il n'était pas lié par les déclarations du Ministre sur la politique de régularisation en cas de longue procédure d'asile. Le Conseil d'Etat a jugé qu'une telle position était arbitraire et menait à une situation d'insécurité juridique inacceptable : « Considérant que le requérant paraît pouvoir bénéficier d'une régularisation fondée sur les critères ainsi énoncés dans cette « déclaration ministérielle », critères que les décisions querellées se bornent à ne pas appliquer sous le seul prétexte que cette déclaration « n'a pas le caractère d'une norme de droit » ; considérant sans doute, que cette déclaration n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher; considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des règles à exécuter par l'office des étrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'office pourrait donc respecter ou non, selon son bon plaisir ; qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible ».

Elle considère que « La motivation de la partie adverse, à savoir le simple fait que l'instruction a été annulée, n'est pas suffisante pour considérer que les critères ne sont plus d'application. En agissant de la sorte, la partie adverse a violé le principe de légitime confiance des citoyens envers les actes de l'administration ainsi que le principe de sécurité juridique. Elle se devait de vérifier si le requérant remplit

*les critères de ladite instruction et de motiver les raison[s] pour lesquelles, elle justifie que le requérant, alors qu'il remplit les dits critères, ne peut plus être considéré, comme étant dans une situation humanitaire urgente alors qu'il l'était, il y a deux ans ».*

*2.2.2. Elle ajoute dans cette première branche « qu'en l'occurrence, le requérant peut faire valoir un séjour ininterrompu en Belgique depuis plus de 12 ans, qu'il a introduit sa demande de régularisation en octobre 2008 et a obtenu une réponse de l'Office des Etrangers en janvier 2014, soit plus de cinq années plus tard. Que le requérant entre dans les situations humanitaire[s] urgente[s] visée[s] par ladite circulaire et pour lesquelles la partie adverse use d'un pouvoir d'appréciation. Que la partie adverse a mis plus de cinq années avant de prendre une décision, que le devoir de bonne administration implique que la partie adverse prenne ses décisions dans un délai correct; que tel n'est pas le cas en l'occurrence; que le devoir de bonne administration a été violé ».*

*2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « concernant la situation en Algérie, la partie adverse se contente simplement de mentionner que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle sans tenir compte de la situation actuellement présente en Algérie. Le requérant a mentionné dans sa demande de régularisation que sa demande d'asile n'a pas abouti pour des raisons techniques et que ses craintes de persécutions n'ont dès lors pas été analysées dans le cadre de sa demande d'asile. Que selon la partie adverse, le requérant n'apporte aucun élément nouveau permettant d'apprécier le risque qu'il encourt et que cela ne peut donc être retenu comme une circonstance exceptionnelle. Que l'Etat Belge est parfaitement informé de la situation encore instable en Algérie et de l'absence actuel d'Etat de droit, que des prochaines élections présidentielles auront lieu en avril 2014. Rappelons que le fait qu'un récit d'asile n'ait pas abouti à la reconnaissance du statut de réfugié n'exclut pas que ce même récit puisse constituer une circonstance exceptionnelle levant l'obligation de demander le visa à partir de son pays d'origine. Que la partie adverse se devait d'apprécier le risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine [sic]».*

*2.4.1. Dans une troisième branche, elle avance que « dans un troisième paragraphe, la partie adverse mentionne que les liens que le requérant invoquait avec sa compagne, son état de santé qui nécessite la présence du requérant auprès d'elle ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au motif que « l'obligation de retourner dans le pays d'ou [sic]l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. » Qu'il s'agit là d'une motivation purement formelle et stéréotypée, que cette motivation ne tient pas compte de la situation particulière du requérant. Que dans un courrier du 6 septembre 2013, le conseil du requérant a précisé que sa compagne est décédée.»*

*2.4.2. Elle ajoute que « si les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure [,], mais des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine : le fait que le requérant soit âgé de 61 ans, qu'il ait des problèmes de santé ( attestation médicale déposée en annexe de la demande de régularisation), que le chemin long et pénible qu'il a parcouru en Belgique ( présence en Belgique depuis 2001, accident de travail ( brûlé au 2ième degré et hospitalisation); que ces éléments rendent le retour du requérant dans son pays d'origine particulièrement difficile».*

*2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « Concernant la bonne intégration et le passé professionnel du requérant : La décision querellée se borne à considérer que la longueur du séjour, la bonne intégration et le passé professionnel du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles [,] car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.*

*Que là aussi, il s'agit d'une motivation toute faite qui ne tient pas compte de la présence du requérant en Belgique depuis 2001, de ses compétences particulières en terme d'emploi : il est ingénieur technicien en hydraulique et a déjà reçu de nombreuses offres d'emploi en Belgique, c'est son accident de travail qui l'a amené à devoir arrêter ses prestations. Que la motivation de la partie adverse est stéréotypée.*

*Que dans un arrêt du 20 mars 2013 ( n° 99.287), le Conseil du contentieux des étrangers a précisé que « la motivation selon laquelle l'intégration peut[,], mais ne doit pas emporter la régularisation ne doit pas être considérée comme suffisante en l'espèce dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la*

*raison pour laquelle l'Etat belge estime que la durée du séjour et l'intégration ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour ».*

*Que tel est le cas en l'occurrence, la motivation de la partie adverse ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle les 12 années de résidence du requérant en Belgique et sa bonne intégration ne lui permettent pas d'obtenir une autorisation de séjour. Qu'en outre, l'affirmation de la partie adverse est incompatible avec les propres engagements de la partie adverse, laquelle, dans ses instructions de juillet 2009, a elle-même admis la longueur du séjour et l'ancrage local durable (équivalent à l'intégration) comme des circonstances justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande de séjour.*

*L'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008...); la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 évoquée dans la décision : « 2.8...l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique entrera également en considération. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. L'existence d'un ancrage local durable en Belgique est une question factuelle qui fait l'objet d'un examen soumis à l'appréciation souveraine du ministre ou de son délégué... Lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble. Le ministre ou son délégué retient, en plus des conditions précitées, les éléments factuels suivants :*

- Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants.*
- La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation.*
- Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins ».*

*La partie adverse ne conteste pas l'existence de ces éléments d'intégration et de travail.*

*Que le Conseil d'État a déjà admis dans certains cas que le préjudice été établi sur base d'une bonne intégration, intégration qui pourrait se voir brisée en cas de retour au pays, en estimant que: « La requérante soutient que l'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave difficilement réparable, qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par la requérante depuis près de huit ans de séjour en Belgique)) (CE, 73.830,25/05/1998, cité dans RASSART, H, « La jurisprudence du Conseil d'État concernant l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (1998-2000), R.D.E., 2000,n° 109,p.329)».*

2.6. Dans une cinquième branche, elle soutient que « concernant les problèmes de santé du requérant, la partie adverse estime qu'ils n'ont pas à être pris en compte dans le cadre d'une procédure de régularisation 9 bis et que le requérant est tenu d'introduire une procédure de régularisation 9 ter.

*Qu'à l'appui de sa demande de régularisation 9 bis, le requérant a déposé une attestation du psychologue Martin Claessens, précisant que l'état psychique du requérant est inquiétant, que sa situation sociale difficile a des graves conséquences sur sa santé mentale, sur l'image qu'il a de lui-même et cela le pousse à avoir des idées suicidaires. Toujours dans son attestation, le psychologue précise que le requérant consulte également un psychiatre. Que même si la demande 9 ter est une procédure distincte de la demande 9 bis et présente des conditions de fond différentes, un simple renvoi vers la demande 9 ter ne peut être considéré comme une motivation suffisante dans le cadre de l'appréciation des circonstances exceptionnelles d'une demande 9 bis.*

*En outre, même si les soins nécessaires seraient considérés comme accessibles et disponibles en Algérie, cela ne signifie pas que la maladie du requérant ne doit pas être prise en compte pour établir l'impossibilité pour lui de retourner, même temporairement dans son pays pour des raisons administratives uniquement».*

2.7. Dans une sixième branche, elle fait valoir que « concernant le principe de proportionnalité, la partie adverse estime qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur a voulu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. « Rien ne permet donc de soutenir que cette obligation de retour serait disproportionnée par rapport au préjudice que le requérant aurait à subir et qui trouve son origine dans son propre comportement. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle ». Que là aussi, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, que si l'objectif du législateur a été, comme le prétend la partie adverse, de ne pas favoriser la clandestinité, il a, par le biais de l'article 9 bis (et telle est la raison d'être de cet article),

*voulu tenir compte de situation humaine particulière. Que dans ce cadre, il y a lieu de procéder à un examen de proportionnalité. Qu'en refusant de procéder à l'examen de proportionnalité, la partie adverse a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et commis une erreur manifeste d'appréciation».*

2.8. Dans une huitième branche, elle fait valoir que « *Concernant la condamnation à laquelle la partie adverse fait référence, il s'agit d'une condamnation de 2005 pour des faits antérieurs. Depuis, le requérant n'a plus été condamné. On ne peut donc parler de dangerosité actuelle».*

### **3. Discussion.**

3.1. S'agissant de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et à l'affirmation selon laquelle « Quand bien même ces instructions auraient été annulées, elles donnent, à la suite des travaux préparatoires, une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de l'État belge. [...] », le Conseil rappelle que, si, dans l'instruction du 19 juillet 2009, précitée, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'État, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'État a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État.

3.2. S'agissant des griefs relatifs à l'obligation de motivation tels que supra, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. Sur la première branche, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Toutefois, à cet égard, la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

S'agissant du séjour ininterrompu, le Conseil entend souligner que si la partie requérante invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que cet élément relève du fond et non de la forme. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante est en séjour irrégulier en telle sorte qu'elle ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

3.3.2. S'agissant de la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération et d'examiner les éléments de vie privée et familiale invoqués par celle-ci, ainsi que cela ressort des termes de la motivation de la décision attaquée. Ainsi, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée par le requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté *supra*. Par ailleurs, s'agissant du décès de l'épouse du requérant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet élément, le constat des faits ne permettant pas d'aboutir à une conclusion différente dans son chef.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.3.3. Par ailleurs, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.3.4. Le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que la CPRR – juridiction précédant le Conseil de céans - a refusé, dans le cadre de son pouvoir de plein contentieux, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations – dont examen au fond et autorité de la force jugée - et, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il n'a produit aucun élément nouveau de nature à établir celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé.

3.4. S'agissant de la troisième branche, et plus particulièrement quant à l'issue de la demande d'un titre de séjour auprès des autorités diplomatiques à partir du pays d'origine de la requérante, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des titres de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT